

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Signalisation routière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire le panneau P-200-2 pour informer les conducteurs de trains routiers des limitations de poids prévues sur certains ponts ou certains viaducs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Masse, Service des technologies d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1; tél.: (418) 646-0528.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière<sup>1</sup>

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 289)

**1.** Le Règlement sur la signalisation routière est modifié par le remplacement de l'article 62 par le suivant:

«**62.** Les panneaux de signalisation «Limitation de poids» (P-200-1) et (P-200-2) indiquent au conducteur de toutes catégories de véhicules routiers, dont le poids

total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux, qu'ils ne peuvent emprunter certains ponts ou certains viaducs.

Les panneaux (P-200-1) et (P-200-2) portent, sur un fond blanc, une bordure, la silhouette de camions et une inscription de couleur noire, conformément à l'annexe P-2.

Le panneau (P-200-P-2) doit être fixé au-dessous des panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) qui doivent être installés à l'intersection permettant le choix d'un autre itinéraire. La flèche indique la direction du pont ou du viaduc.

Les panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) doivent être installés aux approches des ponts ou des viaducs et sur les approches de la dernière intersection où un autre itinéraire peut être emprunté par le véhicule routier.

Le panneau (P-200-P-1) doit être fixé au-dessous des panneaux (P-200-1) ou (P-200-2) installés aux approches d'un pont ou d'un viaduc dont la structure ne peut supporter plus d'un véhicule routier visé par les panneaux (P-200-1) ou (P-200-2).».

**2.** L'annexe P2-5 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après le panneau «P-200-1», du panneau suivant:

«P-200-2



Limitation de poids.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30487

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la signalisation routière, édicté par l'arrêté du ministre des Transports du 24 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5898), a été apportée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1567). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.